**Congrès et assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (PJLC)**

**EXPOSÉS DE MOTIFS**

Texte n° 291 (2023-2024) de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer, déposé au Sénat le 29 janvier 2024

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Le corps électoral pour l'élection des représentants aux assemblées de province et au congrès de la Nouvelle-Calédonie est, depuis 1999, plus restreint que le corps électoral général. Cette exception à l'universalité du suffrage posé par l'article 3 de la Constitution constitue le corollaire de la reconnaissance, par l'accord de Nouméa, d'une citoyenneté propre à la Nouvelle-Calédonie, en complément de la citoyenneté française. Cette mesure avait constitué un élément déterminant du consensus qui avait été alors trouvé entre les signataires.

Le Gouvernement constate que ce consensus demeure entre les formations politiques calédoniennes sur le principe d'un corps électoral spécial, alors que le processus politique prévu par l'accord est arrivé à son terme après la tenue des trois référendums locaux d'autodétermination de 2018, 2020 et 2021.

La pérennisation de cette citoyenneté et la détermination des critères qui permettent de la reconnaitre sont au cœur des discussions engagées en vue de conclure un nouvel accord politique pour doter la Nouvelle-Calédonie d'un nouveau statut, dans le cadre de la République.

Le mandat des membres du congrès et des assemblées de provinces élus en 2019 arrivera à son terme en mai prochain. Chargé d'assurer la continuité des institutions locales, le Gouvernement se doit d'engager le processus de renouvellement de ces assemblées en 2024 et ne peut proposer de reporter le scrutin que dans une mesure limitée, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Sans préjuger des évolutions du corps électoral qui pourraient résulter d'un nouvel accord entre les partenaires politiques et à la lumière de l'avis rendu par le Conseil d'État, le 7 décembre dernier, le Gouvernement estime que le gel du corps électoral pour ces élections, par référence à la situation existante au 8 novembre 1998, ne répond plus aux exigences démocratiques résultant de nos principes constitutionnels et des engagements internationaux de la France.

En effet, le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales générales en Nouvelle-Calédonie exclus du droit de suffrage aux élections des membres des assemblées de province et du congrès, s'est creusé dans des proportions importantes : il est passé de 8 338 électeurs en 1999, soit 7,5% du corps électoral général, à 18 208 en 2009, 40 957 en 2019 et 42 596 en 2023. Il atteint donc désormais un électeur sur cinq.

Il est devenu aujourd'hui difficile de justifier que des électeurs installés de façon permanente en Nouvelle-Calédonie après l'approbation de l'accord en novembre 1998 - donc depuis 25 ans pour certains - ne puissent toujours pas participer à l'élection des membres du congrès, alors même que cette assemblée adopte les lois du pays et les réglementations locales qui régissent leur quotidien, dans le champ de compétence très étendu de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, et déterminent les choix politiques fondamentaux du territoire. Il parait tout aussi singulier qu'un citoyen français né en Nouvelle-Calédonie, et qui y réside toujours aujourd'hui, ne puisse participer à ces élections locales alors même qu'il peut voter à toutes les autres élections et, généralement, a aussi pu participer aux trois consultations d'autodétermination de 2018, 2020 et 2021. Or, ce sont presque 12 000 électeurs qui se trouvent aujourd'hui dans cette situation.

Tout en restant fidèle au préambule de l'accord de Nouméa qui prévoyait que « le corps électoral pour les élections aux assemblées locales propres à la Nouvelle-Calédonie sera restreint aux personnes établies depuis une certaine durée », le Gouvernement propose de corriger les distorsions qui résultent de l'écoulement du temps et des évolutions démographiques depuis plus de deux décennies.

Le projet qui est présenté propose de se fonder sur une condition de base inchangée - l'inscription sur la liste électorale générale de Nouvelle-Calédonie, qui permet notamment de s'assurer que l'électeur y réside au jour du scrutin - et une condition permettant d'établir l'attachement au territoire, caractérisée par à une domiciliation continue depuis au moins dix ans ou le fait d'en être natif.

Le Conseil constitutionnel ayant conféré une valeur constitutionnelle aux orientations de l'accord de Nouméa, cette évolution ne peut procéder que d'un projet de loi constitutionnelle.

Si un accord entre les signataires de l'accord de Nouméa vient à être conclu avant le 1er juillet 2024, ce qui reste en tout état de cause l'objectif poursuivi, le Gouvernement en tirera les conséquences en proposant à la représentation nationale, dans les meilleurs délais, un nouveau texte traduisant les termes du consensus qui s'est établi. Les critères d'inscription sur la liste électorale spéciale pour les élections provinciales seront alors revus conformément aux orientations du nouvel accord.

Une disposition d'entrée en vigueur à cette date, conditionnée par l'absence de conclusion d'un accord global, a été aménagée en conséquence. Si un tel accord est conclu, il appartiendra au Conseil constitutionnel, saisi par le Premier ministre, d'en établir le constat.

N° 291

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 janvier 2024

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie,

présenté

au nom de M. Emmanuel MACRON,

Président de la République

Par M. Gabriel ATTAL,

Premier ministre

Et par M. Gérald DARMANIN,

Ministre de l'intérieur et des outre-mer

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Décret de présentation

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre,

Vu l’article 89 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d’État, sera présenté au Sénat par le ministre de l’intérieur et des outre-mer, qui sera chargé d’en exposer les motifs et d’en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 29 janvier 2024

Signé : Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Signé : Gabriel ATTAL

Le ministre de l’intérieur et des outre-mer

Signé : Gérald DARMANIN

Projet de loi constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er

I. – Le dernier alinéa de l’article 77 de la Constitution est supprimé.

II. – Après l’article 77 de la Constitution, il est inséré un article 77-1 ainsi rédigé :

« Art. 77-1. – Dans les conditions définies par une loi organique, le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province est restreint aux électeurs qui, inscrits sur la liste électorale générale de Nouvelle-Calédonie, y sont nés ou y sont domiciliés depuis au moins dix années. »

III. – Par dérogation à l’article 77-1 de la Constitution, les mesures suivantes, nécessaires à l’organisation des élections pour le premier renouvellement général du congrès et des assemblées de province postérieur à la publication de la présente loi constitutionnelle, sont prises par décret en Conseil d’État délibéré en conseil des ministres, après avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie, avant le 1er septembre 2024 :

1° La détermination des motifs d’absence du territoire de la Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas interruptifs de la durée de domiciliation de dix années mentionnée à l’article 77-1 de la Constitution ;

2° Les modalités selon lesquelles une révision complémentaire de la liste électorale intervient avant ces élections, au plus tard dix jours avant la date du scrutin ;

3° La possibilité pour les électeurs remplissant les conditions mentionnées à l’article 77-1 de la Constitution d’être inscrits d’office sur la liste électorale et les modalités de cette inscription d’office.

Article 2

L’article 1er entre en vigueur le 1er juillet 2024. Toutefois, il n’entre pas en vigueur ou, le cas échéant, devient caduc si le Conseil constitutionnel saisi à cette fin par le Premier ministre constate qu’un accord portant sur l’évolution politique et institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, négocié dans le cadre des discussions prévues par l’accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, a été conclu avant le 1er juillet 2024 entre les partenaires de cet accord. Le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai de huit jours à compter de sa saisine.

En cas de conclusion de l’accord mentionné au premier alinéa avant les élections nécessaires au premier renouvellement général du congrès et des assemblées de province postérieur à la publication de la présente loi constitutionnelle, un décret en Conseil d’État délibéré en conseil des ministres peut reporter ces élections au plus tard jusqu’au 30 novembre 2025. Le terme des mandats en cours des membres du congrès et des assemblées de province est alors reporté jusqu’à la première réunion des assemblées nouvellement élues.